



Nos responsabilités sacrées

Mémoire de l'Union of BC Indian Chiefs présenté au
Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la
Chambre des communes
Étude sur des revendications particulières et des ententes sur les
revendications territoriales globales

Le 26 octobre 2017

INTRODUCTION

Les terres constituant la Colombie-Britannique sont uniques au Canada, car la majorité des nations autochtones qui y vit n'a pas signé de traité historique. À l'époque coloniale et après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la confédération en 1871, les gouvernements ont plutôt établi des décrets, des lois, des processus et des commissions dans l'objectif de créer des réserves. Les nations autochtones n'ont jamais cédé leur titre à l'égard de leurs territoires traditionnels et ce titre est une réalité indéniable que la Cour suprême du Canada a reconnue. Les nations autochtones possèdent encore un titre inhérent sous-jacent sur ces terres.

Il est essentiel de bien comprendre cette particularité historique régionale dans toute réforme de la politique sur les revendications globales; toute modification apportée à cette politique doit stratégiquement et systématiquement tenir compte des enjeux de la Colombie-Britannique pour faire progresser le règlement des revendications dans l'ensemble du Canada. En outre, ce contexte historique explique pourquoi la plupart des nations de la Colombie-Britannique décident de ne pas participer au processus de règlement des revendications territoriales globales : ce processus continue de s'appuyer sur l'extinction de fait du titre autochtone et est largement incohérent avec la jurisprudence actuelle.

Dans le présent mémoire, nous recommandons des changements transformationnels et transitoires devant être apportés au processus décisionnel relatif aux droits à deux égards :

1. la reconnaissance du titre et des droits ancestraux;
2. la réforme de la politique sur les revendications globales et le processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique¹.

Nous soulignons qu'il faut régler directement les problèmes actuels relatifs aux droits fonciers et les problèmes historiques à cet égard qui n'ont pas encore été résolus, et veiller à ce que les nations autochtones et les gouvernements coexistent et se respectent mutuellement, dans l'objectif d'établir une cogouvernance et un processus décisionnel conjoint permanent au lieu de procéder à l'élimination ou à l'extinction du titre et des droits ancestraux et des droits issus de traités. Nous rejetons catégoriquement l'idée selon laquelle les nations autochtones doivent accepter l'extinction du titre pour obtenir toute forme de reconnaissance. Un résumé des recommandations se trouve à la fin du présent document.

¹ Nous ne traiterons pas de revendications particulières dans le présent document, car il en est question dans le mémoire que le groupe de travail de la Colombie-Britannique sur les revendications particulières a présenté au Comité.

La restructuration des relations entre l'État et les Autochtones est loin de se limiter à la réforme des politiques sur les revendications ou à la création d'ententes ponctuelles. Il faut établir de nouveaux processus décisionnels et des systèmes gouvernementaux fondés sur la reconnaissance (y compris des relations financières tenant compte du titre).

Il faut considérer que les politiques fédérales sur les revendications s'inscrivent dans un mouvement général donnant naissance à de véritables systèmes gouvernementaux de nation à nation au sein desquels les nations autochtones peuvent exercer leur plein pouvoir en matière territoriale. Le Canada doit reconnaître qu'il existe une véritable relation foncière entre l'État et les nations autochtones. Toutes les modifications apportées aux politiques sur les revendications doivent s'harmoniser avec ce mouvement général et soutenir le droit d'autodétermination des nations, sans jamais y porter atteinte, ainsi que leur interdépendance avec leurs terres traditionnelles.

L'Union of British Columbia Indian Chiefs

L'Union of British Columbia Indian Chiefs (UBCIC) est un organisme sans but lucratif aidant les nations autochtones à revendiquer et à appliquer leur titre et leurs droits ancestraux, leurs droits issus de traités et leur droit d'autodétermination à titre de peuples. Depuis sa fondation en 1969, l'UBCIC travaille avec de nombreuses nations autochtones en Colombie-Britannique pour s'assurer qu'elles reçoivent de l'aide afin de faire reconnaître et respecter leur titre et leurs droits, et que les gouvernements et l'industrie en tiennent compte de façon à ce que les nations autochtones puissent conserver leur lien avec leurs terres. Nous nous appuyons sur les résolutions adoptées aux réunions du Conseil des chefs et aux assemblées générales annuelles, auxquelles participent des représentants de plus d'une centaine de nations membres de notre organisation.

RECONNAISSANCE DU TITRE ET DES DROITS ANCESTRAUX

RECOMMANDATIONS

1. Appliquer intégralement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en partenariat complet avec les nations autochtones :
 - a. En collaboration avec les nations autochtones, élaborer un cadre législatif destiné à mettre en œuvre la DNUDPA sans réserve;
 - b. Élaborer conjointement des protocoles de mise en œuvre de la DNUDPA;
 - c. Créer un organisme indépendant ou conjoint responsable de la surveillance de la mise en œuvre de la DNUDPA.
2. En collaboration avec les nations autochtones, créer des principes s'appliquant à une variété de modèles de négociation et de règlement des différends intégrant les lois et les systèmes juridiques autochtones.
3. Concevoir un cadre de reconnaissance et de réconciliation s'appuyant sur les « quatre principes ».
4. Concevoir et adopter de nouveaux modèles de relations financières tenant compte du titre.

Nos territoires traditionnels non cédés sont à l'origine de nos cultures, de nos langues et de nos lois, et notre survie à titre de peuples autochtones dépend de notre capacité à maintenir la relation que nous

entretenons depuis toujours avec nos terres. Nous avons la responsabilité sacrée d'assurer la protection et la gestion de nos terres et de nos ressources pour les générations à venir.

Parallèlement, les gouvernements continuent de nier l'existence du titre et des droits ancestraux et manifestent leur intérêt à l'égard de nos terres et de nos ressources comme s'ils avaient pleinement le pouvoir de le faire. Lorsque les gouvernements colonisateurs supposent qu'ils ont un titre sous-jacent et manifestent de nouveaux intérêts propriétaires, ils perpétuent la doctrine de la découverte coloniale, selon laquelle la Couronne britannique pouvait déclarer unilatéralement sa souveraineté sur nos territoires. Comme le précise la Commission de vérité et réconciliation dans ses « appels à l'action », il faut répudier ces concepts qui sont utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens². Dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême a déclaré que le titre est un « intérêt de propriété sur le territoire », y compris sur les ressources à la surface et les ressources souterraines³.

La province continue tout de même d'aliéner les terres et les ressources se trouvant sur notre territoire ancestral sans avoir réglé la question du titre ancestral de façon significative, ce qui contrevient à la fois au droit national et international. Il est particulièrement troublant de constater que les ressources des territoires non cédés appartenant aux peuples autochtones de la Colombie-Britannique continuent d'être exploitées et extraites sans notre consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Nous n'avons toujours pas la possibilité de participer activement et de façon significative à la prise de décisions sur l'utilisation des terres et des ressources ni de profiter de ces utilisations. Nos collectivités ressentent profondément les conséquences de cette façon d'utiliser nos terres et nos ressources.

Il faut manifestement transformer en profondeur le processus décisionnel relatif aux terres et aux ressources dans la province. Cependant, les nations qui sont membres de notre organisation craignent que les recours pour les pertes de terres et les violations de l'obligation fiduciaire ne soient pas proportionnels aux problèmes des préjugés, de la discrimination et de l'iniquité que ces réformes doivent régler. C'est pourquoi nous demandons sans cesse que les processus de réforme s'harmonisent aux lois et aux cadres visant à protéger nos droits ancestraux.

À la réunion du Conseil des chefs de 2016, les nations membres de notre organisation ont adopté une résolution exigeant la mise en œuvre sans réserve de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; les « normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde⁴ ». En outre, les nations membres de notre organisation ont appuyé les « quatre principes », établis à une réunion regroupant tous les chefs qui s'est tenue en septembre 2014 (expliqués ci-dessous), qui constituent le fondement de la reconnaissance et de la réconciliation. Toute réforme du processus décisionnel relatif aux terres doit s'appuyer sur ces principes pour assurer le respect et la prise en compte de nos droits dans tout résultat ou effet.

² Commission de vérité et réconciliation, *Appels à l'action*, al. 45(i), p. 5.

³ Voir Kent McNeil, *Extinguishment of Aboriginal Title in Canada: Treaties, Legislation, and Judicial Discretion*, 2002, http://fngovernance.org/ncfng_research/extinguish.pdf.

⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, art. 43. La résolution du Conseil des chefs de l'UBCIC (2016-14) est accessible en ligne, à l'adresse <https://www.ubcic.bc.ca/resolutions> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

RECOMMANDATION 1 : Appliquer intégralement la DNUDPA en partenariat complet avec les nations autochtones.

La DNUDPA est un instrument essentiel pour orienter la réforme de la politique sur les revendications, qui doit s'appuyer sur les droits de la personne pour avancer. Nos droits aux « terres, territoires et ressources » que nous possédons et occupons traditionnellement ou que nous avons utilisés ou acquis sont énoncés dans la Déclaration⁵. Cette norme minimale en matière de reconnaissance des droits a d'importantes répercussions sur la prise de décisions relatives à l'utilisation du territoire en permanence. Il est manifestement nécessaire d'élaborer de nouveaux accords politiques reconnaissant les droits et les pouvoirs des nations autochtones. Le Canada doit reconnaître le statut indépendant des peuples autochtones dans le droit international et leur droit à l'autodétermination. Aux termes de l'article 3 de la DNUDPA, « [e]n vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

En mai 2016, le Canada a annoncé qu'il adoptait sans réserve la DNUDPA. Il doit maintenant, en partenariat complet avec les nations autochtones, à titre de titulaires légitimes de droits, élaborer un cadre législatif sur la mise en œuvre intégrale et sans réserve de la DNUDPA. Le Canada doit fournir les fonds nécessaires pour assurer l'entière participation des organismes autochtones régionaux et pour veiller à ce que les nations autochtones participent à titre de partenaires à l'élaboration de ce cadre législatif.

La DNUDPA constitue un cadre d'orientation pour la relation de nation à nation et la prise de décisions fondées sur le consentement. En juin 2016, l'UBCIC a adopté une résolution demandant au Canada de s'acquitter de ses obligations juridiques et de mener, en collaboration avec les peuples autochtones, un processus significatif et important afin de mettre en œuvre la Déclaration⁶. Nous avons précisé que le Canada doit réformer les lois, les politiques et les règlements fédéraux pour veiller à ce que le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, soit exigé pour la prise de toute décision pouvant avoir une incidence sur le titre et les droits ancestraux et sur les droits issus de traités. Cette résolution rappelle au Canada que « le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ne se limite pas à un processus de consultation et que la reconnaissance de ce droit se traduira par une amélioration de la paix et de la sécurité pour tous » [TRADUCTION].

La résolution du Conseil des chefs de 2016 demande également la création d'un organisme de surveillance indépendant responsable de surveiller l'évolution de la mise en œuvre et de produire des rapports à ce sujet. Nous continuons de demander cette surveillance de façon à ce que la responsabilisation et la transparence soient intégrées dans le processus de mise en œuvre.

RECOMMANDATION 2 : Adopter les « quatre principes » et en faire le fondement de la reconnaissance et de la réconciliation en Colombie-Britannique.

Tous les gouvernements menant des activités en Colombie-Britannique doivent reconnaître et adopter les « quatre principes » et en faire le fondement de la reconnaissance et de la réconciliation. Ces principes correspondent aux éléments régionaux des relations entre l'État et les Autochtones que les

⁵ Voir les paragraphes 26(1) et 32(2).

⁶ Union of BC Indian Chiefs (UBCIC), *RE: Support for the Unqualified Implementation of UNDRIP in Legislative Framework*, Résolution 2016-14, <https://www.ubcic.bc.ca/resolutions>.

dirigeants autochtones de la Colombie-Britannique ont clairement énoncés au cours de la réunion regroupant tous les chefs qui s'est tenue en septembre 2014. Ils ont énoncé les quatre éléments suivants, qui constituent le fondement de la reconnaissance et de la réconciliation :

1. Reconnaître que toutes nos relations se fondent sur la reconnaissance et le respect du titre et des droits ancestraux inhérents des peuples autochtones, et sur les traités antérieurs à la confédération, historiques et modernes, conclus dans l'ensemble de la Colombie-Britannique;
2. Reconnaître que les systèmes de gouvernance et les lois autochtones sont des outils essentiels de réglementation des terres et des ressources dans l'ensemble de la Colombie-Britannique;
3. Reconnaître les responsabilités mutuelles que tous nos systèmes gouvernementaux doivent prendre à l'égard des relations, des négociations et des ententes en fonction de cette reconnaissance;
4. Nous devons chercher à établir dès maintenant un processus décisionnel consensuel et des relations financières fondées sur le titre, y compris le partage de revenus, dans le cadre de nos relations, de nos négociations et de nos ententes.

Dans une résolution adoptée en février 2015, le Conseil des chefs de l'UBCIC a ordonné que tout engagement entre la province et les nations autochtones s'appuie intégralement sur ces quatre principes et soit directement influencé par ceux-ci⁷. Cependant, comme les principes sont axés sur la nécessité de respecter nos droits et notre titre, ils constituent le fondement de l'engagement et du processus décisionnel dans tous les ordres de gouvernement.

RECOMMANDATION 3 : En collaboration avec les nations autochtones, créer des principes s'appliquant à une variété de modèles de négociation et de règlement des différends intégrant les lois et les systèmes juridiques autochtones.

Le Canada s'est engagé à créer un nouveau cadre de réconciliation fondé sur les principes du titre et des droits ancestraux. Pour ce faire, il faut toutefois concevoir et mettre en œuvre de nouvelles méthodes de négociation ainsi que de nouveaux moyens connexes de règlement des différends. Ces modèles doivent intégrer des modèles de communication et de résolution à la fois occidentaux et autochtones et reconnaître divers pouvoirs juridiques. La première étape dans la conception de ces nouveaux modèles consiste à créer un ensemble commun de principes novateurs et créatifs qui encadreront les négociations et le règlement des différends. Bien des travaux de recherche ont déjà été réalisés sur ce sujet et de nombreuses nations autochtones ont déjà rédigé clairement des lois et des protocoles relatifs au règlement des différends, y compris ceux portant sur les terres. La création de ces nouveaux modèles globaux et plus flexibles constitue une étape importante dans le règlement des différends et la restructuration des relations entre l'État et les Autochtones dans un cadre de réconciliation.

Les cadres nationaux et internationaux concernant les droits et la réconciliation énoncent clairement que l'intégration des principes juridiques des Autochtones et de l'État est essentielle pour le redressement et le règlement des différends. L'article 40 de la DNUDPA prévoit que les processus de règlement des différends doit prendre « dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés ». De même, dans ses appels à l'action, la Commission de vérité et réconciliation recommande « la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive ».

⁷ UBCIC, *Support for the Four Principles*, Résolution 2015-04, Conseil des chefs de l'UBCIC, février 2015 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

RECOMMANDATION 4 : Concevoir et adopter de nouveaux modèles de relations financières tenant compte des titres.

Le Canada doit, de façon juste et adéquate, accorder des fonds aux nations autochtones pour leur permettre d'exercer et de faire reconnaître leur droit de s'administrer elles-mêmes. Il faut donc procéder à un examen des relations financières entre l'État et les Autochtones dans l'objectif de créer de nouveaux modèles de processus décisionnels communs et de répartition équitable des revenus. Les droits et les rôles des nations autochtones doivent être intégrés plus pleinement dans le processus décisionnel économique, particulièrement en ce qui a trait à l'usage et à l'extraction des ressources. Cet examen comportera la création de nouveaux modèles d'imposition des ressources et de partage des revenus qui permettront aux nations autochtones d'avoir les fonds nécessaires pour donner leur consentement préalable librement, mais surtout « en connaissance de cause ».

RÉFORMER LA POLITIQUE SUR LES REVENDICATIONS GLOBALES ET RÉGLER LES QUESTIONS DES CHEVAUCEMENTS ET DES TERRITOIRES COMMUNS

RECOMMANDATIONS

1. Procéder à la refonte de la politique sur les revendications globales afin qu'elle tienne compte de la jurisprudence actuelle.
2. Créer une commission autochtone responsable de régler les questions des chevauchements et des territoires communs.

Le processus de négociation des revendications globales en Colombie-Britannique diffère de celui utilisé dans le reste du Canada. La Commission des traités de la Colombie-Britannique décrit que son processus de conclusion de traités est « fait en Colombie-Britannique » [TRADUCTION] et précise qu'il est en grande partie distinct de la politique sur les revendications globales. En Colombie-Britannique, un groupe de travail responsable des revendications, créé en 1990, a recommandé la création d'un organisme indépendant chargé de surveiller les négociations relatives aux traités. C'est ainsi que la Commission des traités de la Colombie-Britannique a été créée.

Cependant, en grande majorité, les nations de la Colombie-Britannique ne participent pas aux négociations de cette commission et utilisent plutôt d'autres moyens juridiques et politiques pour défendre leurs droits et leurs pouvoirs territoriaux⁸. L'UBCIC est un organisme qui a toujours soutenu les nations autochtones ayant décidé de ne pas conclure de traités modernes par l'entremise de la Commission des traités de la Colombie-Britannique et a toujours défendu leurs droits. Par le passé, nous

⁸ Selon le rapport annuel de 2017 de la Commission des traités de la Colombie-Britannique, il y a actuellement 38 Premières Nations et sociétés tribales qui participent activement au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique. (Il s'agit des groupes qui mettent en œuvre des traités, qui mènent des négociations en vue d'une entente définitive, qui mènent des négociations sur une entente de principe et qui mènent activement des négociations.) Cependant, parallèlement, une grande majorité de nations de la Colombie-Britannique ne participe pas activement au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique, et à l'heure actuelle, de nombreuses nations prises en compte dans le nombre total de nations « participant » au processus ne mènent activement aucune négociation. Plus précisément, bien que la Commission des traités de la Colombie-Britannique déclare régulièrement que « 65 Premières Nations, qui représentent plus de la moitié de toutes les bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* en Colombie-Britannique, participent au processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique ou ont conclu des traités dans le cadre de ce processus » [TRADUCTION], ce nombre comprend les 27 nations qui ne négocient actuellement pas de traités activement. En outre, de nombreuses négociations considérées actuellement comme actives sont en fait au beau fixe. Le pourcentage total de bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui participent activement au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique est largement inférieur à ce que déclare régulièrement la Commission, soit plus de la moitié.

avons formulé des commentaires sur les lacunes du processus, comme le fardeau associé au financement des prêts et à la démarche de la Commission des traités de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les questions des chevauchements et des territoires communs⁹. (Nous décrivons en quoi consistent les territoires communs ci-dessous.)

Toutefois, notre principale préoccupation concernant le processus de conclusion de traités de la Colombie-Britannique est le déni du titre autochtone. Ce processus s'appuie sur une méthode de cession et de concession de terres, selon laquelle les nations acceptent de renoncer à une grande proportion de leur titre et de leurs droits, après quoi l'État leur « concède » une petite proportion de leurs terres et de leurs droits. La partie de territoire cédée représente 95 % ou plus du territoire traditionnel d'une nation. C'est pourquoi nous appuyons les nations qui défendent leur titre, leurs droits et leurs droits issus de traités par les types de processus fondés sur les droits qui sont décrits ci-dessus. Nous formulons deux recommandations concernant le processus de règlement des revendications globales, qui mettent l'accent sur le fait que ces revendications ne devraient pas nuire à la pleine reconnaissance du titre et des droits des nations autochtones à l'extérieur du processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

Recommandation 1 : Procéder à la refonte de la politique sur les revendications globales en fonction de la jurisprudence actuelle.

La plupart des nations autochtones de la Colombie-Britannique ne participent pas au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique. En outre, la politique sur les revendications globales est tellement loin de refléter la jurisprudence actuelle que nous avons contesté à maintes reprises son rôle dans la prise de décisions relatives aux terres. Cependant, le processus de conclusion de traités continue d'avoir une incidence sur les nations autochtones qui n'y participent pas. Nous reconnaissons également qu'une politique sur les revendications globales pourrait être un mécanisme que certaines nations pourraient choisir d'utiliser pour défendre leurs droits et leurs pouvoirs en matière territoriale.

Ainsi, l'UBCIC participe à d'importantes activités de défense des droits se rapportant à la politique sur les revendications globales et demande régulièrement au Canada de s'engager auprès des nations autochtones et d'actualiser la politique sur les revendications globales afin que celle-ci tienne compte des réalités juridiques actuelles, particulièrement de l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*¹⁰. En 2014, le Conseil des chefs de l'UBCIC a rejeté totalement une politique intérimaire sur les revendications globales proposée par le Canada et a exigé qu'un nouveau mécanisme soit rédigé conjointement avec les nations autochtones. Cette politique doit reconnaître et confirmer notre titre et nos droits ancestraux conformément à l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*.

⁹ Voir par exemple la lettre que la direction de l'UBCIC a envoyée au premier ministre Trudeau ainsi qu'aux ministres Bennett et Wilson-Raybould le 25 avril 2017, intitulée *Re : BCTC Action Plan: Moving Beyond the BCTC Process*, qui est annexée au présent mémoire.

¹⁰ La décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'arrêt *Nation Tsilhqot'in* (et dans d'autres arrêts antérieurs confirmant la continuité du titre ancestral, à partir de l'arrêt *Delgamuukw*) a contribué à lever l'incertitude concernant la propriété des terres en Colombie-Britannique et la compétence à leur égard. La Cour a conclu que la Nation Tsilhqot'in possède ses terres traditionnelles et « a le droit de choisir les utilisations qui sont faites de ces terres ». Elle a confirmé l'existence du titre de la Nation Tsilhqot'in sur plus de 2 000 kilomètres carrés situés sur le territoire de cette nation. Voir le document de l'UBCIC et du gouvernement national Tsilhqot'in intitulé *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia: Plain Language Version* [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Recommandation 2 : Créer une commission autochtone responsable de promulguer des lois et des principes juridiques autochtones visant à régler les questions des chevauchements et des territoires communs.

Nous recommandons la création d'une commission autochtone – conçue, établie et dirigée par des nations autochtones – responsable d'aider les nations autochtones à certains égards tout en respectant les droits de celles-ci en matière d'autoadministration et d'autodétermination et en tenant compte de ces droits. Sur demande, cette commission aiderait les nations à régler des questions relatives aux limites d'un territoire (conformément aux lois, aux coutumes et aux traditions respectives des nations autochtones) et d'autres questions se rapportant à l'établissement de la gouvernance (p. ex. élaboration d'une constitution, rédaction de lois et élaboration de politiques). Cette commission offrirait aux nations le choix de participer à une variété de processus et de solutions dont les résultats seraient contraignants et non contraignants. Une fois établie, cette commission aurait besoin d'un financement à long terme accordé par les gouvernements fédéral et provinciaux.

Cette nouvelle solution à l'égard des territoires communs est manifestement nécessaire : les solutions des gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui concerne les questions des chevauchements et des territoires communs n'ont fait qu'aggraver les conflits. Bien que la politique sur les revendications globales (de 1986) et les recommandations du groupe de travail de la Colombie-Britannique sur les revendications (qui a établi la Commission des traités de la Colombie-Britannique) précisent clairement qu'il faut régler les questions des territoires communs avant de régler toute revendication, « en Colombie-Britannique, ces politiques ont été ignorées à répétition¹¹ ». Les nations autochtones ne participant pas au processus de conclusion de traités de la Colombie-Britannique sont en grande partie mises de côté et expressément exclues de toute consultation sur les conséquences des ententes négociées dans le cadre du processus de conclusion de traités de la Colombie-Britannique sur leur titre et leurs droits. Par conséquent, bien des affaires ont été portées devant les tribunaux¹². En outre, la solution actuelle à l'égard des chevauchements s'appuie sur des hypothèses problématiques au sujet du titre : si deux nations revendiquent qu'elles ont l'exclusivité sur un territoire donné, le titre est réputé appartenir par défaut à l'État.

La Commission des traités de la Colombie-Britannique veut obtenir de l'argent pour un fonds destiné à soutenir les efforts que déploient les nations autochtones pour régler les questions des chevauchements et des territoires communs¹³, mais la Commission des traités de la Colombie-Britannique n'est pas l'organisme idéal à cette fin. Il ne s'agit pas d'un arbitre impartial, mais bien d'un promoteur actif de la conclusion de traités et c'est ainsi qu'il est perçu. En outre, les questions des territoires communs

¹¹ Christopher Turner et Gail Fondahl, « “Overlapping claims” to territory confronting treaty-making in British Columbia: Causes and Implications », *Canadian Geographer*, vol. 59, n° 4, 2015, p. 476. En outre, même la simple déclaration des questions des chevauchements comporte des lacunes. Comme l'a souligné la Commission des traités de la Colombie-Britannique, ses « politiques et procédures de déclaration des conflits relatifs aux chevauchements et aux territoires communs ne sont pas largement utilisées » en raison d'un « manque de ressources » et d'un « manque de mesures incitatives » [TRADUCTION].

¹² Selon le rapport de Christopher Turner et de Gail Fondahl, « quatre des six traités modernes en Colombie-Britannique ont été contestés devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en raison de revendications relatives au chevauchement » [TRADUCTION] (p. 482 et 483).

¹³ Commission des traités de la Colombie-Britannique, *Mémoire : Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, Revendications particulières et ententes sur les revendications territoriales globales*, 25 septembre 2017, <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INAN/Brief/BR9127779/br-external/BritishColumbiaTreatyCommission-9685500-f.pdf>.

touchent aussi des nations ne participant pas au processus de conclusion de traités. La création d'une commission autochtone indépendante est le meilleur moyen de régler ces types de questions territoriales de façon à renforcer, et non à affaiblir, notre titre et nos droits, notre capacité d'autodétermination et notre capacité à favoriser la coopération entre les nations.

RÉSUMÉ : EXERCICE DE NOS RESPONSABILITÉS SACRÉES

Le titre ancestral est une question réelle et entièrement territoriale, et c'est le groupe titulaire du titre qui a la totalité de l'intérêt bénéficiaire sur les terres visées par le titre. C'est la conclusion à laquelle en est venue la Cour suprême dans l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*. Depuis des générations, les nations autochtones s'aident mutuellement pour créer des cadres de gouvernance liés aux gouvernements colonisateurs et pour atteindre leurs objectifs communs et respectifs. Cette démarche s'appuie sur un engagement des nations à veiller à ce que les prochaines générations de peuples autochtones aient pleinement la possibilité d'entretenir un lien véritable avec nos territoires, nos cultures, nos collectivités et notre mode de vie.

Dans tous les aspects de la gouvernance et de la prise de décisions, les nations autochtones de la Colombie-Britannique visent à respecter cet engagement. Notre titre n'a jamais été aboli et nos territoires n'ont jamais été cédés. Les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Nation Tsilhqot'in* n'ont fait que confirmer ce que nos nations disent depuis toujours. Par exemple, voici un extrait de la déclaration de la bande de Lillooet, que 18 chefs ont signée à Spences Bridge, en Colombie-Britannique, le 10 mai 1911 : « Nous savons que le gouvernement de la Colombie-Britannique revendique notre pays, comme tous les autres territoires autochtones de la Colombie-Britannique, mais nous lui refusons ce droit. Nous ne lui avons jamais donné ni vendu notre pays. Ce n'est certainement pas nous qui lui avons donné ce titre, que ce soit par une entente ou à la suite d'une conquête, et nul autre que nous ne peut avoir le droit de lui donner ce titre. » [TRADUCTION]

L'UBCIC demande régulièrement la reconnaissance et la mise en œuvre complètes de la gouvernance, des pouvoirs et des lois autochtones. Nous continuons de vouloir créer et développer des cadres de gouvernance liés aux gouvernements colonisateurs. Les recommandations formulées dans le présent document sont des exemples de mesures claires et concrètes permettant de créer de tels cadres (voir l'encadré ci-dessous).

Dans l'ensemble de notre mémoire, nous avons souligné le caractère unique du contexte de la Colombie-Britannique et les enjeux particuliers auxquels sont confrontées les nations de notre province en ce qui a trait à la reconnaissance de leur droit et au règlement de leurs revendications. L'histoire de la colonisation et le déni permanent de notre titre et de nos droits ont entraîné une iniquité profonde et la dégradation de nos territoires traditionnels, mais ont aussi permis à la centaine de nations qui sont membres de notre organisation de savoir ce qui fonctionnera – et ce qui ne fonctionnera pas – pour nos collectivités. Nous avons des responsabilités sacrées envers nos terres et nos peuples, et dans tous les processus, nous devons tenir compte de ce qui est durable et équitable pour nos générations futures.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Reconnaissance du titre et des droits ancestraux

1. Appliquer intégralement la DNUDPA en partenariat complet avec les nations autochtones :
 - a. En collaboration avec les nations autochtones, élaborer un cadre législatif destiné à mettre en œuvre la DNUDPA sans réserve;
 - b. Élaborer conjointement des protocoles de mise en œuvre de la DNUDPA;
 - c. Créer un organisme indépendant ou conjoint responsable de la surveillance de la mise en œuvre de la DNUDPA.
2. Concevoir un cadre de reconnaissance et de réconciliation en Colombie-Britannique s'appuyant sur les « quatre principes ».
3. En collaboration avec les nations autochtones, créer des principes s'appliquant à une variété de modèles de négociation et de règlement des différends intégrant les lois et les systèmes juridiques autochtones.
4. Concevoir et adopter de nouveaux modèles de relations financières tenant compte des titres.

Réformer la politique sur les revendications globales et régler les questions des chevauchements et des territoires communs

1. Procéder à la refonte de la politique sur les revendications globales afin qu'elle tienne compte de la jurisprudence actuelle.
2. Créer une commission autochtone responsable de régler les questions des chevauchements et des territoires communs.

COORDONNÉES

Union of BC Indian Chiefs

500-342, rue Water

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1B6

Téléphone : 604-684-0231

Télécopieur : 604-684-5726

Courriel : ubcic@ubcic.bc.ca